

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**DÉCISION N° 2025-193 DU 16 DÉCEMBRE 2025
RELATIVE À LA STRATÉGIE PROMOTIONNELLE DU
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE PARI MUTUEL URBAIN POUR SON
ACTIVITÉ SOUS DROITS EXCLUSIFS POUR L'ANNÉE 2026**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L. 121-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 de finances pour 1965, notamment le III de son article 15 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IV de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à l'offre de jeux et de paris des opérateurs de jeux et à la mise à disposition de l'Autorité nationale des jeux des données de jeux, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 6 à 10 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-102 du 9 avril 2024 relative au dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques mis en place par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN en réseau physique de distribution ;

Vu la décision n° 2024-140 du 25 juillet 2024 relative à un dispositif d'expérimentation en camping autour du compte PMU + ;

Vu la décision n° 2024-159 du 21 novembre 2024 portant approbation du plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour 2025 du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu la décision n° 2024-172 du 17 décembre 2024 relative à la stratégie promotionnelle du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour son activité sous droits exclusifs pour l'année 2025 ;

Vu la communication n° 2022-C-001 du 17 février 2022 de l'Autorité nationale des jeux portant adoption de lignes directrices relatives aux contenus des communications commerciales des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ;

Vu la communication n° 2022-C-002 du 17 février 2022 portant adoption de recommandations relatives aux communications commerciales des opérateurs de jeux agréés ou titulaires de droits exclusifs ;

Vu la communication n° 2022-C-003 du 20 octobre 2022 portant adoption de lignes directrices et de recommandations relatives aux offres commerciales des opérateurs de jeux d'argent et de hasard comportant une gratification financière ;

Vu la communication n° 2023-C-001 du 25 mai 2023 portant adoption de lignes directrices et recommandations relatives aux contrats de partenariat sportif des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ;

Vu la demande du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN du 30 octobre 2025 tendant à l'approbation de la stratégie promotionnelle pour l'année 2026, demande complétée les 17 novembre, 19 novembre et 3 décembre 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement en ses observations, et en avoir délibéré le 16 décembre 2025,

Considérant ce qui suit :

Sur le cadre juridique de la demande

1. L'article L. 320-2 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les jeux d'argent et de hasard qui, à titre dérogatoire, sont autorisés en application de l'article L. 320-6, ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire* ». Ainsi, l'exploitation de ces jeux, qu'elle soit placée sous un régime de droits exclusifs ou d'agrément, fait l'objet d'un encadrement strict afin de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et l'ordre social, particulièrement en matière de prévention contre l'assuétude au jeu et de protection des mineurs, contribuant ainsi à la préservation de l'objectif à valeur constitutionnelle du droit à la protection de la santé que garantit le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Ces éléments ont justifié la mise en place d'une régulation exigeante de la publicité relative aux jeux d'argent et de hasard.

2. Ces règles nationales doivent être par ailleurs mises en œuvre à la lumière des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) au regard desquelles elles ont été édictées. Il ressort en effet d'une jurisprudence constante de la CJUE que l'institution d'un monopole constitue une mesure particulièrement restrictive des libertés garanties aux articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (libre prestation des services) du TFUE, qui ne peut être justifiée qu'en vue d'assurer un niveau de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et, en particulier, de poursuivre une politique efficace de prévention du jeu excessif ou pathologique, de protection des mineurs et de lutte contre le jeu illégal. Afin d'atteindre l'objectif de canalisation du jeu vers des circuits contrôlés par l'Etat, qui doit permettre de mieux protéger les personnes contre des dépenses excessives et l'assuétude au jeu, le titulaire

de droits exclusifs doit pouvoir constituer une alternative fiable, mais en même temps attrayante, aux activités illégales, ce qui peut, en soi, impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution. Toutefois, la politique commerciale du monopole doit s'inscrire dans le cadre d'une politique d'expansion contrôlée, au moyen d'une offre quantitativement mesurée et qualitativement aménagée permettant la réalisation effective de l'objectif de protection des joueurs. En particulier, la politique commerciale du titulaire du monopole doit pouvoir être considérée, au niveau tant de l'ampleur de la publicité effectuée que de la création par celui-ci de nouveaux jeux, comme s'inscrivant dans le cadre d'une telle politique d'expansion contrôlée dans le secteur des jeux de hasard, visant effectivement à canaliser l'appétence pour le jeu dans des circuits contrôlés par l'Etat. En effet, l'objectif de protéger les consommateurs contre l'assuétude au jeu étant, en principe, difficilement compatible avec une politique d'expansion des jeux de hasard – caractérisée notamment par la création de nouveaux jeux et par la publicité faite pour ceux-ci – une telle politique ne saurait être considérée comme cohérente que si les activités illégales présentaient une dimension considérable et si les mesures adoptées visaient à canaliser l'envie de jouer des consommateurs dans des circuits légaux.

3. S'agissant plus particulièrement de la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public, il ressort d'une jurisprudence constante de la CJUE que celle-ci doit demeurer mesurée et strictement limitée à ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif de canalisation des consommateurs vers les circuits de jeu protecteurs contrôlés par l'Etat. Une telle publicité ne saurait, en tout état de cause, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains. Il convient en particulier, au sens de cette jurisprudence, de distinguer les stratégies du titulaire du monopole qui ont seulement pour but d'informer les clients potentiels de l'existence de produits et qui servent à garantir un accès régulier aux jeux de hasard en canalisant les joueurs vers les circuits contrôlés de celles qui invitent à une participation active à de tels jeux et stimulent celle-ci. La CJUE opère ainsi une distinction entre une politique commerciale restreinte, qui cherche seulement à capter ou à fidéliser le marché existant au profit de l'organisme bénéficiant d'un monopole, et une politique commerciale expansionniste, dont l'objectif est l'accroissement du marché global des activités de jeux.

4. L'ordonnance du 2 octobre 2019 s'inscrit pleinement dans cette perspective de protection qu'elle vise à asseoir et renforcer. Ainsi, aux termes du 1^o de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction résultant de l'ordonnance, la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent « *a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de [notamment] : 1^o prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs (...)* », les opérateurs étant tenus de concourir à la réalisation de celui-ci en application de l'article L. 320-4 du même code. L'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs constitue le premier des quatre objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent énoncés à l'article L. 3203 du code de la sécurité intérieure. L'arrêté du 9 avril 2021 susvisé dispose par ailleurs, s'agissant des opérateurs titulaires de droits exclusifs, au point 4 de la Section III de son article III que : « *Les communications commerciales diffusées par les opérateurs d'une part, et les gratifications financières et les promotions commerciales qu'ils proposent d'autre part, en particulier en ce qui concerne les bonus, bons à valoir et les programmes de fidélité, doivent être mesurées et strictement proportionnées à l'objectif de canaliser la demande de jeu vers l'offre légale* » et que « *Les communications commerciales ne doivent ni banaliser le jeu ni en donner une image*

positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ». Plus spécifiquement, selon les dispositions du IV de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 précitée, les opérateurs titulaires de droits exclusifs et les opérateurs de jeux ou de paris en ligne soumettent, chaque année, à l'approbation de l'Autorité, dans des conditions fixées par le décret du 4 novembre 2020 susvisé, un document présentant leur stratégie promotionnelle sur tout support, notamment les éléments mentionnés au premier alinéa de l'article 7 dudit décret, parmi lesquels, notamment « *une évaluation de son impact au regard du premier objectif mentionné à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure* ». Au terme de son examen, l'Autorité définit, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles la stratégie promotionnelle est approuvée et peut limiter les offres commerciales comportant une gratification financière des joueurs. Le non-respect de ces préconisations peut conduire l'Autorité, le cas échéant, à saisir sa commission des sanctions sur le fondement de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 susvisée. L'Autorité est également fondée, le cas échéant, à interdire les modalités de promotion de l'offre de jeu du titulaire de droits exclusifs qui seraient contraires à la jurisprudence de la CJUE rappelée aux points 2 et 3¹. La présente décision participe ainsi au contrôle étroit exercé par l'Etat, qui a justifié l'octroi de droits exclusifs au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN afin de maîtriser les risques spécifiques propres à l'exploitation des jeux de pronostics hippiques commercialisés en réseau physique de distribution et de poursuivre efficacement l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs.

5. Il résulte de ces dispositions que l'Autorité doit **s'assurer que la stratégie promotionnelle présentée chaque année par un opérateur sous droits exclusifs s'inscrit dans une politique d'expansion contrôlée dans le secteur des jeux d'argent de hasard, visant effectivement à canaliser l'appétence pour le jeu dans des circuits contrôlés, ce qui implique que cette stratégie promotionnelle n'excède pas ce qu'impose la satisfaction des objectifs légaux dont l'opérateur sous droits exclusifs a la charge, plus particulièrement celui relatif à la limitation de la consommation des jeux en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et de protéger les mineurs.** Dans le cadre de cet examen de proportionnalité, l'Autorité doit se livrer à une appréciation globale et dynamique des circonstances de l'espèce, en ce sens qu'elle doit considérer l'ensemble des éléments pertinents et tenir compte de l'évolution des circonstances postérieurement à l'institution du monopole pour vérifier si la stratégie soumise à son approbation par le titulaire de droits exclusifs est cohérente avec les objectifs qui lui sont assignés.

6. A cet égard, la question de la prévention du jeu excessif ou pathologique se pose avec une acuité particulière pour le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN, compte tenu du niveau élevé de risque de jeu excessif pesant sur l'ensemble de son offre de paris hippiques, mis en évidence par l'étude « *ELPHI* » évoquée au point 7 de la décision du 17 décembre 2024 susvisée, dont les résultats demeurent d'actualité. Cette étude révèle, en particulier, que l'offre de paris hippiques proposée en réseau physique de distribution présente un taux de jeu problématique de 22,6 % et un taux de jeu excessif de 8,1 %. Cette étude fait également apparaître une vulnérabilité particulière de la population des 18-34 ans pour laquelle le taux de jeu problématique sur l'ensemble des réseaux de distribution (réseau physique, paris en ligne et hippodromes) atteint 63,1 %, dont 46,8 % de joueurs excessifs.

Sur l'ampleur de la publicité du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN

7. Il ressort de l'instruction que le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN entend mettre en œuvre en 2026 une politique promotionnelle [...].

¹ CE, 11 février 2025, n° 489680.

Cette stratégie repose notamment sur [...], avec un objectif de [...] nouveaux joueurs, soit [...] % de plus qu'en 2025. Pour ce faire, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN prévoit d'allouer à sa politique promotionnelle une enveloppe globale de [...] (en hausse de [...] % par rapport à 2025²), comprenant un budget *marketing* (publicité et *sponsoring*) de [...] (en augmentation de [...] % par rapport à 2025) et un budget dédié à la distribution de gratifications financières de [...] (en hausse de [...] % par rapport à 2025).

8. Cette stratégie continue par ailleurs de s'appuyer sur une politique dynamique d'animation commerciale des points de vente, qui se traduit notamment par l'organisation, afin de « *créer du trafic en point de vente* », d'opérations évènementielles fréquentes, rythmées par des temps forts du calendrier hippique et mettant en avant certains produits [...]. L'opérateur annonce également la reconduction d'opérations [...].

9. Si les augmentations envisagées peuvent s'expliquer, dans une certaine mesure, par la stratégie de [...] annoncée par l'opérateur pour l'année 2026, une telle stratégie promotionnelle implique un risque en termes d'intensification globale de la pression publicitaire. Il apparaît par conséquent nécessaire que le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN s'abstienne de tout dépassement du budget global qu'il a renseigné dans sa demande d'approbation de sa stratégie promotionnelle pour 2026, au vu du risque en termes de jeu des mineurs et de jeu excessif ou pathologique qui en résulterait. A l'intérieur de ce budget, tout redéploiement d'un budget spécifique à un autre devra en outre, selon leur niveau de risque intrinsèque, demeurer strictement limité. L'effectivité de ce non-dépassement et du caractère strictement limité des redéploiements pourra faire l'objet d'un contrôle spécifique par les services de l'Autorité et les manquements éventuellement constatés à cette occasion seront susceptibles de conduire à une saisine de la commission des sanctions en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

Sur la politique de distribution de gratifications financières et la stratégie de fidélisation de la clientèle

10. A titre liminaire, il importe de rappeler que, conformément à la jurisprudence de la CJUE rappelée au point 3, bien qu'il soit en principe permis à un opérateur en situation de monopole de « *fidéliser le marché existant* », les actions commerciales qu'il déploie à cette fin, *via* notamment la mise en place d'éventuels dispositifs de rétention de clientèle, ne sauraient avoir pour objet ni pour effet d'entretenir une participation active aux jeux d'argent et de hasard ni de stimuler celle-ci. De tels dispositifs peuvent en revanche être admis s'ils contribuent à assurer une meilleure protection du joueur et se caractérisent, par exemple, par une distribution de gratifications financières modérée visant à l'adhésion au dispositif d'identification du jeu excessif en points de vente.

11. En l'espèce, pour fidéliser sa clientèle et recruter de nouveaux joueurs, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN prévoit d'augmenter le budget dédié aux gratifications financières de [...]. L'Autorité prend note du fait que cette hausse est principalement justifiée par la poursuite du déploiement du jeu sur compte « *PMU+* », dans l'objectif d'assurer son attractivité et de « *convertir* » les joueurs anonymes en joueurs identifiés, ainsi que l'Autorité l'a demandé à l'opérateur dans sa décision du 9 avril 2024 susvisée. S'agissant du jeu sur compte, les principales évolutions concernent [...].

12. L'Autorité rappelle également au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN qu'il doit s'abstenir d'adresser ses communications commerciales

² Les données afférentes à l'exercice 2025 se composent des trois premiers trimestres de dépenses réelles et d'un quatrième trimestre prévisionnel communiqué à l'Autorité par l'opérateur.

quelles qu'elles soient et de distribuer des gratifications financières aux personnes qu'il identifie comme présentant un comportement de jeu excessif ou pathologique. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN doit également faire preuve d'une extrême vigilance et de modération s'agissant des communications commerciales et gratifications financières qu'il adresse à des joueurs problématiques, afin de ne pas les inciter à jouer davantage, au risque de basculer dans le jeu excessif. L'Autorité prend, à cet égard, acte de la réitération de son engagement de l'opérateur d'exclure les « *clients identifiés comme problématiques (Betsafe Rouge, Orange) de toutes [ses] communications promotionnelles et éditoriales* ».

13. A toutes fins utiles, il est également rappelé que l'alinéa 3 de l'article L. 320-11 du code de la sécurité intérieure interdit d'adresser toute communication commerciale, non seulement aux personnes bénéficiant d'une mesure d'auto-exclusion, mais aussi à celles faisant l'objet d'une mesure d'interdiction volontaire de jeu.

- *Sur la présentation des offres commerciales de gratification financière*

14. L'Autorité prend acte que le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN renonce à l'utilisation du terme « *freebet* » (qui, traduit, signifie « *pari gratuit* ») pour désigner certaines de ses offres commerciales, répondant en cela à une prescription formulée à son endroit l'année précédente. Il envisage de recourir dorénavant au terme [...] (terme non définitif), qui ne présente pas de difficulté particulière du point de vue du droit de la consommation.

Sur les autres aspects de la stratégie promotionnelle de l'opérateur susceptibles de comporter un risque

- *Sur la stratégie de sollicitation téléphonique directe des clients de l'opérateur*

15. Il ressort de la stratégie promotionnelle du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN que ce dernier entend, dans le cadre de la promotion du jeu sur compte, « *relancer les temporaires et les inactifs* » à travers des « *appels personnalisés* », les « *joueurs identifiés à risque* » étant exclus de la démarche.

16. S'agissant des joueurs titulaires de comptes « *provisoires* », au sens des dispositions de l'article 3 du décret du 19 mai 2010 susvisé, la politique de relance téléphonique peut être admise sous réserve qu'elle se borne effectivement à « *faciliter les parcours de confirmation* », c'est-à-dire à finaliser une démarche d'inscription en vue de rendre le compte joueur définitif, à l'exclusion de toute autre finalité, notamment commerciale.

17. S'agissant de la sollicitation directe des autres personnes « *inactives* » – dont la moindre activité peut précisément traduire une modération volontaire de leurs pratiques de jeu –, elle est susceptible de réinstaller leur assuétude aux jeux d'argent et comporte un risque en termes de basculement vers le jeu excessif ou pathologique. Ces sollicitations téléphoniques, qui peuvent certes être admises dans d'autres secteurs économiques, ne sauraient, compte tenu de ce risque et du fait que les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire, être mises en œuvre par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN, à plus forte raison s'agissant de son activité sous droits exclusifs.

- *Sur la nouvelle fonctionnalité de suggestion de paris*

18. L'Autorité relève que l'opérateur a prévu de proposer une nouvelle fonctionnalité de « *suggestion de paris* » consistant à proposer, juste après la prise d'un pari hippique par un joueur, des [...], cette option impliquant un nouveau sacrifice financier de la part du joueur. L'Autorité considère qu'une telle offre, ayant pour objet affiché de [...], comporte un risque très élevé de basculement vers un jeu excessif, dès lors qu'elle incite fortement le joueur à

parier de nouveau et ce, immédiatement après un premier pari, alors que l'activité de paris hippique en réseau physique de distribution génère des risques importants en matière de jeu excessif et problématique, comme rappelé au point 6. Si la suggestion d'achat constitue une méthode admise dans d'autres secteurs, elle ne saurait, là encore, compte tenu de ce risque et du fait que les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire, être mise en œuvre par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN, à plus forte raison s'agissant de son activité sous droits exclusifs.

Sur le projet de « *points de diffusion* »

19. Aux termes de la décision du collège de l'Autorité du 17 décembre 2024 susvisée, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN a été autorisé à procéder, à titre expérimental et pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2025, à l'ouverture de 100 « *points de diffusion* » dans des stations-services, commerces de proximité du groupe [...] et hôtels indépendants. Pour rappel, ce projet consiste à ouvrir, en dehors du réseau physique traditionnel de distribution du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN des espaces, dénommés « *points de diffusion* » par l'opérateur, dédiés à la promotion de l'application « *PMU+* » et dans lesquels seraient diffusés, sur un écran, des courses hippiques, avec l'organisation ponctuelle d'animations et la mise en place de « *PLV* » (publicité sur les lieux de vente).

20. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN sollicite la poursuite de cette expérimentation en 2026, celle-ci n'ayant pu finalement débuter que le [...], avec un objectif revu à la baisse de [...] points de diffusion déployés d'ici [...] 2025, puis [...] supplémentaires d'ici [...] 2026. Compte tenu, notamment, des clarifications apportées au dispositif (mode de rémunération des exploitants, modalités d'implantation, contenu du « *flux vidéo* »...), il n'y a pas lieu de s'opposer à son renouvellement pour une nouvelle période d'un an, dans la limite de l'ouverture des 100 « *points de diffusion* » initialement autorisés et sous réserve de la production d'un bilan exhaustif de leur déploiement, afin de pouvoir apprécier, au terme d'une évaluation précise et objective, les garanties que cette expérimentation présente en matière de respect des objectifs énoncés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

21. L'opérateur souhaite par ailleurs étendre ce dispositif à trois nouvelles catégories d'espaces d'implantation, à savoir : les *pubs/bars*, les caves à bière et les casinos de jeux, à hauteur de [...] *pubs/bars* et caves à bière et [...] casinos. Cependant, en l'absence de bilan portant sur la première phase de l'expérimentation, il n'y a pas lieu, en l'état, d'autoriser une telle extension.

22. Il suit de là qu'il y a lieu d'approuver la stratégie promotionnelle présentée par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'exercice 2026 sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 2 à 6.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve la stratégie promotionnelle du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2026, sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 2 à 6.

Article 2 :

2.1. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN ne dépasse pas le budget global [...] qu'il a renseigné dans sa demande d'approbation de sa stratégie promotionnelle pour 2026, compte tenu des impératifs de protection des mineurs et de prévention du jeu excessif ou pathologique.

2.2. A l'intérieur de ce budget, tout redéploiement d'un budget spécifique à un autre devra en outre, selon leur niveau de risque intrinsèque, demeurer strictement limité.

Article 3 :

3.1. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN s'assure que le contenu de ses communications commerciales respecte les dispositions des articles D. 320-9 et D. 320-10 du code de la sécurité intérieure, telles qu'interprétées par l'Autorité dans les lignes directrices susvisées du 17 février 2022.

3.2. En s'appuyant sur les orientations proposées par le cadre de référence susvisé du 9 avril 2021, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN évalue, avant la diffusion de toute campagne publicitaire d'envergure, les risques qu'elle présente et prend, le cas échéant, toute les mesures permettant de neutraliser ou réduire les risques ainsi identifiés. Cette analyse est effectuée au regard de critères objectifs et pertinents et complétée par une évaluation postérieure à la diffusion de la communication, aux fins de mesurer son influence effective sur le public et en particulier sur les mineurs. L'opérateur transmet à l'Autorité cette analyse et cette évaluation au plus tard au moment du dépôt de sa stratégie promotionnelle pour 2027.

Article 4 :

4.1. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN doit s'abstenir d'adresser ses communications commerciales et de distribuer des gratifications financières aux personnes bénéficiant d'une mesure d'auto-exclusion, à celles faisant l'objet d'une mesure d'interdiction volontaire de jeu, ainsi qu'aux personnes qu'il identifie comme présentant un comportement de jeu excessif ou pathologique. Il doit faire également preuve d'une modération et d'une vigilance particulières s'agissant des communications commerciales et offres ciblées adressées aux joueurs présentant un risque de développer un comportement de jeu excessif ou pathologique.

4.2. Il revient au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN de veiller à ce que les offres commerciales comportant une gratification financière qu'il propose pour recruter ou fidéliser les joueurs demeurent transparentes et compréhensibles par le public.

4.3 Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN s'abstient de recourir à la sollicitation téléphonique directe de ses joueurs « *inactifs* » à des fins de relance commerciale. Il réserve la stratégie de relance téléphonique à ses joueurs titulaires de comptes « *provisoires* » dans le seul but de faciliter la finalisation de leur démarche d'inscription en vue de rendre le compte joueur définitif.

4.4. : Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN s'abstient de mettre en place la fonctionnalité de « *suggestion de paris* » présentée dans sa demande d'approbation de sa stratégie promotionnelle pour 2026.

Article 5 :

5.1. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN est autorisé à poursuivre, à titre expérimental et pour une nouvelle durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'ouverture des 100 « *points de diffusion* » initialement autorisés, tels que décrits dans son

dossier de demande d'approbation de sa stratégie promotionnelle pour l'année 2026, sous réserve des conditions prescrites aux articles 5.2 et 5.3.

5.2. Les « *points de diffusion* » ne pourront être implantés que dans des stations-services, commerces de proximité du groupe [...] et hôtels indépendants, à l'exclusion des grandes et moyennes surfaces et des boulangeries. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN n'est pas autorisé à compléter cette expérimentation par l'ouverture de nouveaux « *points de diffusion* » dans des caves à bières, *pubs/bars* et casinos de jeux.

5.3. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN fournit à l'Autorité, à l'occasion du dépôt de sa stratégie promotionnelle pour 2027, un bilan d'exploitation permettant d'évaluer l'impact du dispositif sur l'ensemble des objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent, et plus particulièrement en termes de jeu excessif ou pathologique et de jeu des mineurs. Ce bilan devra notamment détailler la période d'activité de chaque « *point de diffusion* » par type d'environnement ainsi que les données suivantes : le nombre de comptes ouverts, le nombre de comptes ayant une gratification financière créditee, le nombre de compte actifs ayant reçu une action de jeu (mise et/ou dépôt) ainsi que le détail des joueurs par statut de « *cashback* » (programme relationnel « PMU+ ») et score « *Betsafe* » associé aux joueurs ayant ouverts un compte « PMU+ » dans un point de diffusion, les enjeux moyen des joueurs actifs par niveau de risque « *Betsafe* ». Ce bilan devra également préciser la liste exhaustive des « *points de diffusion* » déployés en 2026, leur schéma d'implantation, le mode de rémunération choisi et les commissions versées pour chacun de ces « *points de diffusion* ».

Article 6 : Dans le cas où le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN souhaiterait modifier ou compléter sa stratégie promotionnelle en cours d'année, il en informe l'Autorité selon les mêmes modalités que celles prévues par le décret du 4 novembre 2020 susvisé et au plus tard deux mois avant la mise en œuvre des actions ou mesures correspondant à cette modification ou ce complément. Ces modifications ou compléments s'entendent comme une évolution substantielle de la manière dont l'opérateur effectue la promotion de son offre, susceptible de créer ou de renforcer des risques nouveaux relatifs au jeu excessif ou au jeu des mineurs. L'Autorité se prononcera sur la modification projetée ou le complément envisagé dans les deux mois suivant la réception de cette information.

Article 7 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 16 décembre 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 22 décembre 2025